



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage pluvial de la commune de Bar-
sur-Aube (10)**

n°MRAe 2023DKGE2

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 30 novembre 2022 et déposée par la commune de Bar-sur-Aube (10), relative à l'élaboration du zonage pluvial de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage pluvial de la commune de Bar-sur-Aube (10) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Bar-sur-Aube ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 4 787 habitants en 2019, dont la population est en diminution ;
- le zonage d'assainissement des eaux usées, approuvé le 15 octobre 2007, qui place la zone urbaine en assainissement collectif ; le réseau séparatif communal est relié à la Station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) de Bar-sur-Aube ; celle-ci est jugée conforme en équipement mais non conforme en performance au 31 décembre 2020, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires¹ ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - de zonages environnementaux remarquables et de milieux sensibles :
 - un site Natura 2000, directive « Oiseaux », nommé « Barrois et forêt de Clairvaux », à l'ouest ;

¹ <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

- deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Les grottes et carrières de Crottières à Bar-sur-Aube » au sud-est et, « Bois et pelouses des coteaux au sud-ouest de Bar-sur-Aube » ;
- une ZNIEFF de type 2 « Vallée moyenne de l'Aube entre Bar-sur-Aube et Brienne-la-Vieille » à l'ouest ;
- de zones à dominante humide le long de rivières de l'Aube et de la Bresse ;
- de deux captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune, situés au sud du territoire, et faisant l'objet de périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- de zones inondables :
 - par débordement de cours d'eau, faisant l'objet du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Aube amont, approuvé le 14 octobre 2009 ;
 - par remontées de nappe, identifiées sur la zone urbaine et industrielle au nord-ouest de la commune, notamment la rue du Général de Gaulle, la route de Soulaines et la rue du Maréchal Joffre (inondation de caves), ainsi que le long des cours d'eau ;
 - par ruissellements agricoles et/ou viticoles sur les chaussées, notamment dans la rue Gaston Bachelard ;

Observant qu'afin de prévenir les dysfonctionnements constatés hors événements pluvieux courants, le conseil municipal a approuvé le 8 novembre 2022 le présent projet de zonage pluvial qui :

- cartographie sur le territoire communal deux types de zones :
 - la zone 1 de compensation des imperméabilisations nouvelles correspond aux zones urbanisées et urbanisables pour lesquelles l'imperméabilisation des sols est à maîtriser pour réguler les apports d'eaux pluviales ;
 - la zone 2 de lutte contre le ruissellement et de préservation des zones d'expansion des crues correspond aux zones naturelles, agricoles non constructibles ou d'habitat dispersé pour lesquelles des mesures peuvent être envisagées afin de limiter les ruissellements et l'érosion des sols ;
- propose un règlement qui précise :
 - la définition des zones mises en place :
 - au sein de la zone 1, et pour toute opération nouvelle, le « zéro rejet » est à rechercher, prioritairement par infiltration à la parcelle ; à défaut, tout rejet d'eaux pluviales au système de collecte se fera selon les règles de limitation définies (soit un débit de fuite de 1 litre par seconde et par hectare pour une pluie décennale et une surverse autorisée vers les réseaux ou fossés existants pour les pluies supérieures) ; pour le bâti existant, l'application des mêmes règles est conseillée aux propriétaires ;
 - au sein de la zone 2, différentes solutions susceptibles d'être utilisées pour lutter contre le ruissellement agricole sont proposées : mise en place de haies, labour perpendiculaire à la pente, fossés, mise en place de cultures intermédiaires, création d'ouvrages hydrauliques... ;
 - les différentes modalités de gestion :
 - infiltration, stockage et gestion totale à la parcelle pour les pluies faibles et fréquentes (moins de 15 mm en 4 heures) ;
 - stockage, infiltration et rejet à débit limité dans le réseau pluvial ou dans un fossé pour les pluies moyennes à fortes (entre 15 et 30 mm en 4 heures, correspondant à une pluie décennale) ;

- laisser passer l'eau, organiser l'inondation temporaire, trop plein des ouvrages de régulation vers les réseaux d'eaux pluviales ou les fossés ;
- les techniques à utiliser, par ordre de priorité :
 - la réduction des surfaces imperméables via un choix de matériaux adaptés ;
 - les dispositifs d'infiltration de surface (jardin pluvial, tranchées, noues...) et souterraine (puits d'infiltration) ;
 - les dispositifs de rétention par stockage (citernes, fosses...) ;
 - le stockage en toiture ;
- des éléments concernant les règles de dimensionnement des dispositifs d'infiltration et la prévention de la pollution des eaux pluviales ;

Observant que :

- la mise en place de ce zonage pluvial contribuera à préserver les zonages remarquables et milieux sensibles du territoire communal ;
- les prescriptions liées aux périmètres de protection des captages d'eaux ainsi que celles liées au PPRI devront être respectées ;

Recommandant de justifier de la compatibilité du projet avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, particulièrement sa règle n°25, relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à la gestion des eaux pluviales ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bar-sur-Aube, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte de la recommandation, l'élaboration du zonage pluvial de la commune de Bar-sur-Aube n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage pluvial de la commune de Bar-sur-Aube (10) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 04 janvier 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.